



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
sur le territoire de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 septembre 2017 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Beauvais, afin d'affiner la faisabilité du projet et sa concertation ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (plan parcellaire et état parcellaire annexés) situées sur le territoire de la commune de Beauvais en vue de réaliser les études préalables et effectuer ponctuellement une visite d'état des lieux nécessaires à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Beauvais, afin d'affiner la faisabilité du projet et sa concertation.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Beauvais est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Beauvais.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 19 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Biaisel GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Goincourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 13 février 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Goincourt sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Goincourt suivants :

ZA 131 ;
ZA 162 ;
ZA 165 ;
ZA 168 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Goincourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Goincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Anne BARETAUD,
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIMÉ, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Sophie COPIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Laurine VIDAL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZLAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Simon PETIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Anne BARETAUD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Simon PETIN, chef du bureau de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Mathieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes, aux feux d'artifices et aux permis de conduire.

Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Simon PETIN, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la communication interministérielle.

Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Mathieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État.

À l'exception des actes suivants:

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services, aux demandes de forces mobiles, à la radicalisation, à la vidéoprotection, au double agrément préfet et procureur, aux hospitalisations d'office, aux gens du voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau y compris les décisions relatives aux permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME la délégation est exercée par M. Guillaume RAFFY, adjoint au chef du bureau.

2) Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie COPIN, la délégation est exercée par Mme Laurine VIDAL, adjointe au chef du bureau.

3) M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale pour les affaires relevant de son bureau, y compris les procès-verbaux des commissions de sécurité en l'absence de Mme Sophie COPIN.

4) Mme Valérie BOUZIAT, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à Mme Anne BARETAUD à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En cas d'absence concomitante de Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral par Mme Marianne-Frédérique PUISSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 SEP. 2017

Le Préfet


Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Mélanie GODBILLE,
Chef du service de la coordination de l'action départementale

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Mélanie GODBILLE, attachée d'administration de l'État, chef du service de la coordination de l'action départementale ;

Vu la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Alain CUYPERS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef du service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Dominique MANGEARD, attachée d'administration de l'État, chef du pôle du développement économique et emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie GODBILLE, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GODBILLE, chef du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Alain CUYPERS, adjoint à la chef du service de la coordination de l'action départementale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MANGEARD, chef du pôle du développement économique et emploi :

- pour les affaires relevant du pôle du développement économique et emploi ;

- en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mélanie GODBILLE, et de M. Alain CUYPERS, pour tous les actes et documents dans le cadre des attributions courantes du SCAD, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception des actes et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 SEP. 2017

Le Préfet


Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier ses compétences facultatives en matière de transports et infrastructures ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Héméville, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy et Rivecourt adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence facultative « transports et infrastructures » de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées est modifiée ainsi qu'il suit :

«

- Transports et infrastructures ; Mobilités

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires.

Aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

Élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale.

Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilité liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et optimiser son utilisation (covoiturage) ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY



Statuts de la Communauté de communes Plaine d'Estrées

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, les communes de :

- ARSY
- AVRIGNY
- BLINCOURT
- BAILLEUL LE SOC
- CANLY
- CHEVRIERES
- CHOISY LA VICTOIRE
- EPINEUSE
- ESTREES SAINT DENIS
- FRANCIERES
- GRANDFRESNOY
- HEMEVILLERS
- HOUDANCOURT
- LE FAYEL
- LONGUEIL SAINTE MARIE
- MONTMARTIN
- MOYVILLERS
- REMY
- RIVECOURT

Article 2 : Siège de la communauté et Receveur

Le siège de la Communauté de communes la Plaine d'Estrées est situé 1 rue de la Plaine dans la commune d'Estrées Saint Denis.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Receveur d'Estrées Saint Denis.

Article 3 : Compétences

Handwritten signature

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de la « Plaine d'Estrées » notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie
- développement et promotion des potentiels économiques
- renforcement des services à la population

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*

Suivi de la Charte du Pays Compiégnois. Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres.

Élaboration, suivi, bilan et révision du SCOT. Les communes continuent à élaborer et à gérer leur document d'urbanisme (carte communale, PLU ...) de façon indépendante tout en prenant en compte les orientations du SCOT.

Élaboration d'un PLH. De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en œuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment :

- ✓ actions de soutien, d'accompagnement, de développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service
- ✓ promotion du territoire de la Communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Instauration de la taxe de séjour.

Handwritten signature

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.

Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

- *Politique du logement et du cadre de vie ;*

Politique du logement et du cadre de vie, notamment études d'actions contribuant l'amélioration de l'habitat (telle que des OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat)

- *Voirie*

Création – aménagement – entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire

Entretien de la voirie communale par globalisation des travaux de gravillonnage, marquage au sol et fauchage de la voirie communale, par tranches tournantes, selon une méthodologie et des critères de sélection de la voirie concernée décidés annuellement par l'assemblée délibérante, et devant concerner au moins la moitié des communes membres.

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs, sportifs ou culturels, d'intérêt communautaire.

- *Action sociale d'intérêt communautaire ;*

Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance.

Toute autre action ou opération en matière sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

- *Transports et infrastructures ; Mobilités*

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires.

Aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

Elaboration d'un Plan de Mobilité Rurale.

Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilité liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et optimiser son utilisation (covoiturage).

- *Groupement de commandes ;*

Dans le cadre de groupements de commande tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres, par conventionnement.

- *Communication et promotion ;*

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

- *Transports scolaires ;*

Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires vers le CAPE, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

- *Aménagement numérique du territoire ;*

Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

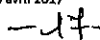
Étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

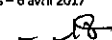
Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du CGCT, notamment :

- ✓ Établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations qui y sont liées,
- ✓ Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 4 : Durée d'Institution

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est instituée pour une durée illimitée.





Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article 7 : Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur, proposé par le Président et voté par le conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant création du district d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1999 portant transformation du district d'Attichy en communauté de communes du canton d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant modification du nom de la communauté de communes du canton d'Attichy adoptant pour nom communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Vu les délibérations des 29 septembre 2016 et 30 mars 2017 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-les-Bitry, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;



Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes des Lisières de l'Oise sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma directeur.

2. Développement et aménagement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Cette compétence ne rend pas obligatoire la réalisation des aires d'accueil si le schéma départemental ne la prévoit pas.

La loi NOTRe n'impose pas d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage sur notre territoire à compter de 2017 mais détermine que les communautés de communes sont, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'échelon intercommunal compétent pour réaliser de telles aires, en lieu et place des communes si cela devait advenir.

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

1. Politique du logement et du cadre de vie

➤ Service du logement créé en application des articles L et R. 621-1 et suivants du code de l'habitation et de la construction

➤ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Le programme local de l'habitat (PLH)
- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- L'aide à la pierre

2. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

➤ Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- L'entretien des couches de surfaces des voiries communales conformément à l'inventaire communal

➤ Création de voies nouvelles

- Nouvelles dessertes des zones d'activités

➤ Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

➤ Les équipements

- Les salles de sport de Pierrefonds et de Couloisy
- Les piscines d'Attichy et de Couloisy
- La construction future d'une salle intercommunale multifonctions à vocation culturelle sur un site restant à préciser

➤ Subvention aux clubs sportifs : compétence optionnelle ajoutée Equipements culturels et sportifs

- Aide accordée à un seul club référent pour discipline pratiquée à un niveau régional sur le territoire communautaire pour des actions et opérations d'animation et promotion
- Compte tenu de ces éléments, 3 associations pourraient être reconnues d'intérêt communautaire :
 - La Vie au Grand Air
 - Le Club Nautique
 - Le Basket Ball

4. Action sociale d'intérêt communautaire

➤ Petite enfance qui aura pour objectifs :

- Le relais assistantes maternelles
- La halte-garderie itinérante
- Le développement de nouveaux services d'accueil de qualité à destination des 0-6 ans et de leur famille en créant un multi-accueil (crèche, ludothèque, accueil parents – enfants – grands-parents...)
- Le soutien et l'amélioration des modes d'accueil existants dans les communes (assistantes maternelles, accueil périscolaire, centre de loisirs sans hébergement)

➤ Gérontologie qui aura pour objectif et par ordre de priorité d'aider :

- Aide au transport
- Aide au maintien à domicile
- Aide au maintien des activités et des échanges

5. Collèges

➤ Contribution légale aux investissements relatifs à la construction ou à la rénovation des collèges

6. Incendie et secours

- Centre de secours contre l'incendie
- Contribution légale au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Sécurité civile et secours
 - Aide ou soutien à l'amélioration des actions de sécurité civile et de secours d'intérêt communautaire et complémentaires à un service public, portés par des organismes associatifs ou privés relatifs à la prévention et à la formation

7. Transports

- Organisation des transports dits scolaires
 - Classes élémentaires vers piscine et salles de sports
 - Rabattage sur les lignes de bus
- Autres transports
 - Personnes âgées vers Compiègne ou autre
 - Transport à la demande
- Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires

8. Opérations sous mandat

- Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts
- Réalisation d'opérations sous mandat et de prestations de services ou ventes facturées

9. Développement des outils numériques

- Mise en place du S.I.G. (Système d'information géographique)
- Compétence « service public de réseaux et services locaux de communication électronique » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT
 - Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT

Compétences facultatives

1. Eau

- Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020

2. Assainissement

- Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
- Étude générale en vue de la prise de compétences nouvelles : eau et assainissement
- Service public d'assainissement non collectif (SPANNC) depuis le 1^{er} janvier 2009

-95

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

-24



Communauté de Communes
des Lisières de l'Oise

STATUTS

Modifie l'annexe approuvée lors du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016

Préalable : Historique de la Communauté de communes :

- 13 octobre 1964, création du regroupement de communes, qui prend le nom de SIVOM du Canton d'Attichy (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) ;
- 8 septembre 1994, le SIVOM est transformé en District du Canton d'Attichy (Arrêté Préfectoral du 8 septembre 1994) ;
- 1^{er} janvier 2000, le district devient la Communauté de Commune du Canton d'Attichy ;
- 8 octobre 2015, après disparition du Canton d'Attichy suite aux élections départementales de 2014 la Communauté de communes change de nom et devient la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.
- D'une part, la loi NOTRe¹ ayant transféré aux intercommunalités de nouvelles dispositions et notamment de nouvelles compétences :
 - 5 compétences obligatoires
 - Et 3 compétences parmi 9 proposées en optionnelles
 - 6 compétences parmi 12 doivent être retenues pour être une communauté de commune avec une DGF bonifiée, la communauté en a actuellement 7
- D'autre, les statuts n'ayant pas été réactualisés depuis le 16 janvier 2008, les nouveaux statuts de la CCLO sont refondus de la façon suivante :

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions introduites par la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale, il est formé entre les communes d'Attichy, Autrêches, Berneuil Sur Alsne, Bltry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise La Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin Sous Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Rethondes, Saint Crépin Aux Bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Pierre Les Bitry, Tracy Le Mont et Trosly Breuil, une Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2000 par transformation du District d'Attichy.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : DENOMINATION

¹ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (JO 8 août 2015)

- 25

Cette Communauté de Communes a pour dénomination « Communauté de Communes des Lisières de l'Oise » (CCLO), depuis l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2015.

Cette dénomination pourra être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté de Communes, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé :
4 rue des Surcens, Zone Industrielle,
BP 5,
60350 ATTICHY.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est créée sans limitation de durée.

Article 5 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ; de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser des investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Vu le libellé retenu par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

A.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ; Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

A.2 - DÉVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

A.3 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)²

Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018

² Introduit par délibération n°2017-43 du 30 mars 2017/ Arrêté préfectoral du 2017

- 26

A.4 - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1ER À 3EME DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE³

Cette compétence ne rend pas obligatoire la réalisation des aires d'accueil si le schéma départemental ne la prévoit pas.

La Loi NOTRe n'impose pas d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage sur notre territoire à compter de 2017 mais détermine que les communautés de communes sont, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'échelon intercommunal compétent pour réaliser de telles aires, en lieu et place des communes si cela devait advenir.

A.5- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

B.1 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Service du logement créés en application des articles L et R 621-1⁴ et suivants du code de l'habitation et de la construction⁵
- Politique du logement social⁶ d'intérêt communautaire et action, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Le programme local de l'habitat (P.L.H.) ;
 - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ;
 - L'aide à la pierre.

B.2 - CRÉATION AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE⁷

- Création et entretien⁸ de la voirie d'intérêt communautaire
 - L'entretien des couches de surfaces des voiries communales conformément à l'inventaire communal ;
- La création de voies nouvelles⁹ :
 - Nouvelles dessertes des zones d'activités.
- Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales

B.3 - CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS SPORTIFS ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Les équipements :
 - Les salles de sport¹⁰ de Pierrefonds et de Couloisy

³ Introduit par délibération n°2017-43 du 30 mars 2017/ Arrêté préfectoral du 2017

⁴ L'article 326 et suivants mentionnés dans les statuts de 2008 faisaient référence à l'ancien Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et ont été repris dans le Code de l'Habitation et de la Construction, article L et R 621-1 et suivants

⁵ Assemblée générale du District du 17 novembre 1995

⁶ Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

⁷ Délibération du 10 décembre 2003 et Arrêté préfectoral du 22 mars 2004

⁸ Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

⁹ Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹⁰ Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

- Les piscines¹¹ d'Attichy et de Couloisy
- La construction future d'une salle intercommunale multifonctions à vocation culturelle sur un site restant à préciser.

➤ Subvention aux Clubs sportifs : compétence optionnelle ajoutée Equipements Culturels et Sportifs¹²

- Aide accordée à un seul club référent pour discipline pratiquée à un niveau régional sur le territoire Communautaire pour des actions et opérations d'animation et promotion¹³.
- Compte-tenu de ces éléments, 3 associations pourraient être reconnues d'intérêt communautaire :
 - La Vie au Grand Air
 - Le Club Nautique
 - Le Basket Ball

B.4 - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Petite enfance¹⁴ qui aura pour objectifs :
 - Le relais assistantes maternelles
 - La halte-garderie itinérante,
 - Le développement de nouveaux services d'accueil de qualité à destination des 0-6 ans et de leur famille en créant un multi- accueil (crèche, ludothèque, accueil parents - enfants - grands-parents...)
 - Le soutien et l'amélioration des modes d'accueil existants dans les communes (assistantes maternelles, accueil périscolaire, centre de loisirs sans hébergement
- Gérontologie qui aura pour objectif et par ordre de priorité d'aider¹⁵ :
 - Aide au transport,
 - Aide au maintien à domicile,
 - Aide au maintien des activités et des échanges,

B.5 - COLLÈGE¹⁶

- Contribution légale aux investissements relatifs à la construction ou à la rénovation des collèges¹⁷

B.6 - INCENDIE ET SECOURS

- Centre de secours contre l'incendie¹⁸

¹¹ Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

¹² Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹³ Une délibération a été prise en ce sens lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2010.

1. Définition et reconnaissance d'un club à l'échelle intercommunale. La Commission des Sports lors de sa réunion du 20 avril 2009 a défini les critères à retenir pour la reconnaissance d'un club sportif à l'échelle de l'intercommunalité :

1) Dispenser un sport de compétition qui représente le Canton au niveau régional

2) Être le seul club référent sur le territoire

3) Signer un contrat d'objectifs à moyen et long terme

4) Quantifier les actions mises en place pour les jeunes (initiation, école)

5) Considérer le niveau pratiqué et l'événementiel

¹⁴ Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹⁵ Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District et Délibération du 15 novembre 2001/ Arrêté préfectoral du 22 mai 2005 et délibération du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹⁶ Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District

¹⁷ Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

¹⁸ Assemblée générale du District du 17 novembre 1995

- Contribution légale au Service Départemental d'Incendie et de Secours¹⁹ (S.D.I.S)
- Sécurité civile et secours :
 - Aide ou soutien à l'amélioration des actions de sécurité civile et de secours d'intérêt communautaire et complémentaires à un service public, portés par des organismes associatifs ou privés relatifs à la prévention et à la formation²⁰.

B.7 - TRANSPORTS

- Organisation des transports dits scolaires :
 - Classes élémentaires vers piscine et salles de sports
 - Rabattage sur les lignes de bus
- Autres transports²¹ :
 - Personnes âgées vers Compiègne ou autre
 - Transport à la demande
- Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de Communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires²².

B.8 - OPÉRATION SOUS MANDAT

- Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.
- Réalisation d'opérations sous mandat et de prestations de services ou ventes facturées²³.

B.9 - DÉVELOPPEMENT DES OUTILS NUMÉRIQUES

- Mise en place du S.I.G. (Système d'information géographique)²⁴.
- Compétence "service public de réseaux et services locaux de communication électronique" au sens de l'article L14 25 - 1 du CGCT :
 - Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L- 14 25-1 du CGCT²⁵.

C. COMPÉTENCES FACULTATIVES

C.1 - EAU

- Compétence facultative devenant compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020

¹⁹ Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007, la prise en charge des destructions de nids de guêpes initialement mentionnée dans les statuts disparaît dans la mesure où cette compétence est aujourd'hui assurée par des opérateurs privés.

²⁰ Délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2008/Arrêté Préfectoral du 12 juin 2008

²¹ Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²² Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²³ Arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 portant transfert de compétences du SIVOM au District et Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2006/ Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²⁴ Délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²⁵ Délibération du 10 avril 2013/Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2013

C.2 - ASSAINISSEMENT

- Compétence facultative²⁶ devenant compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
- Etude générale en vue de la prise de compétences nouvelles : eau et assainissement²⁷
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis le 1er.01.2009²⁸

Article 6 : EVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le transfert de nouvelles compétences ainsi que les biens équipements ou services nécessaires à leur exercice peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes sont représentées au sein du Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions fixées par Arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 :

	Délégués Titulaires
Attichy	4
Autrèches	1
Berneuil Sur Aisne	2
Bitry	1
Chelles	1
Couloisy	1
Courtieux	1
Croutoy	1
Cuisse La Motte	5
Hautefontaine	1
Jaulzy	2
Moulin Sous Touvent	1
Nampcel	1
Pierrefonds	4
Rethondes	1
Saint Crépin Aux Bols	1
Saint Etienne Rillye	1
Saint Pierre Les Bitry	1
Tracy Le Mont	4
Trosly Breuil	4
Total	38

²⁶ Préalablement compétence optionnelle, devenue facultative par délibération n°2017-43 du 30 mars 2017/ Arrêté préfectoral du 2017

²⁷ Délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2006/Arrêté Préfectoral du 5 février 2007

²⁸ Délibération du Conseil Communautaire du 1er juillet 2008/Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier pourra se faire représenter par un délégué suppléant de sa propre commune ou par tout autre délégué titulaire du Conseil de la Communauté de Communes en cas d'empêchement des suppléants.

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire pourra être régi par un règlement intérieur qui sera établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté de Communes, par l'assemblée délibérante.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut donner délégation de tout ou partie de ses attributions au Président et au Bureau.

Article 8 : LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre²⁹ conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté de Communes exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 9 : LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources des budgets de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- et au titre des opérations d'aménagement : les participations pour voies et réseaux et les contributions financières aux programmes d'aménagement d'ensemble ;
- Les dotations et les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tous autres établissements ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

²⁹ Fiscalité propre introduit par Délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2003

- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général Des Collectivités Territoriales ;
- Toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes ;

Article 11 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Article 12 : BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté de Communes fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Article 13 : RECEVEUR

Les fonctions du Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Receveur Municipal d'Attichy.

Article 14 : MODIFICATION STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté,
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres,
- De la modification de l'organisation de la Communauté,
- De la modification du nombre et de la répartition des sièges,
- Ou encore en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

Article 14 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la Communauté au Comité syndical mixte, le choix du Conseil Communautaire peut porter sur :

- L'un de ses membres
- Ou tout conseiller municipal d'une commune membre

Article 15 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI – DISSOLUTION

Article 16 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute selon les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Attichy, le 30 Mars 2017

Le Président

Alain BRAILLY

Rendu exécutoire leavril 2017
Sous-Préfecture de Compiègne

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 SEP. 2017**
portant modification des statuts de la communauté de communes des Lisières de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



ARRÊTE

portant retrait de la commune de Brégy du
syndicat Intercommunal de regroupement scolaire des communes de Brégy, Bouillancy,
Reez Fosse Martin et Villers Saint Genest

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié portant création du syndicat Intercommunal de regroupement scolaire des communes de Brégy, Bouillancy, Reez Fosse Martin et Villers Saint Genest ;

VU l'arrêté du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Francois Cloris, sous-préfet de Senlis ;

VU la délibération du conseil municipal de Brégy en date du 10 octobre 2016 sollicitant le retrait du syndicat Intercommunal de regroupement scolaire des communes de Brégy, Bouillancy, Reez Fosse Martin et Villers Saint Genest au motif que le projet du syndicat scolaire ne répond pas aux attentes de la commune ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat Intercommunal de regroupement scolaire des communes de Brégy, Bouillancy, Reez Fosse Martin et Villers Saint Genest en date du 12 mai 2017 acceptant le retrait de la commune de Brégy au motif évoqué ci-dessus ;

VU l'unanimité des délibérations des communes du syndicat Intercommunal de regroupement scolaire des communes de Brégy, Bouillancy, Reez Fosse Martin et Villers Saint Genest favorables à ce retrait ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée requise sont réunies ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er - La commune de Brégy est autorisée à se retirer du syndicat Intercommunal de regroupement scolaire des communes de Brégy, Bouillancy, Reez Fosse Martin et Villers Saint Genest à compter du 1^{er} août 2017.

Article 2 - Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Amiens) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le président du syndicat Intercommunal de regroupement scolaire des communes de Brégy, Bouillancy, Reez Fosse Martin et Villers Saint Genest, le directeur départemental des Finances publiques de l'Oise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le sous-préfet de Senlis


Francis Cloris

ARRÊTE

relatif au retrait de Séry-Magneval du syndicat scolaire intercommunal de Béthancourt-en-Valois, Gilocourt, Glaignes, Orrouy et Séry-Magneval

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1989 modifié, relatif à la création du Syndicat Intercommunal ayant pour vocation la prise en charge des dépenses d'investissement et l'intendance de la scolarité des enfants accueillis dans les classes de maternelles, préparatoires et cours élémentaires ;

VU la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Séry-Magneval a demandé son retrait du syndicat intercommunal ;

VU la délibération du conseil syndical N° 04-2017 du 23 mai 2017 du syndicat scolaire intercommunal de Béthancourt-en-Valois, Gilocourt, Glaignes, Orrouy et Séry-Magneval acceptant le retrait de la commune de Séry-Magneval ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Gilocourt du 23 mai 2017, de Béthancourt-en-Valois du 15 juin 2017, d'Orrouy du 20 juin 2017 et de Glaignes du 29 juin 2017, acceptant ce retrait ;

...

ARRETE

Article 1er -Est autorisé le retrait de la commune de Séry-Magneval du Syndicat scolaire Intercommunal de Béthancourt-en-Valois, Gilocourt, Glaignes, Orrouy et Séry-Magneval.

Article 2 -Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, Monsieur le Trésorier de Senlis, Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Oise, par délégation
Le sous-préfet de Senlis


Francis Cloris



PREFET DE L'OISE

Arrêté modificatif n°1 relatif à la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière du département de l'Oise

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2011-582 du 26 mai 2011 modifiant le décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 1998 relatif aux commissions départementales de réformes des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les résultats du scrutin organisé le 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 relatif à la composition de la Commission départementale de réforme des agents des établissements hospitaliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 relatif à la composition de la Commission départementale de réforme des agents des établissements hospitaliers ;

Considérant les propositions faites par les organisations syndicales par courrier le 11 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission départementale de réforme des agents des établissements hospitaliers est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ou son représentant, président ;
- Deux praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical, auxquels est adjoint s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations de la commission sans prendre part aux votes.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Mme Françoise BRAMARD, Adjoint au Maire de Beauvais
- M. Vincent DE L'HAMAIDE, retraité

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

COMMISSION N°1

Membres titulaires

M. SAVREUX Patrick, Ingénieur hospitalier, *CH BEAUVAIS*
M. BONFILS Rémi, Ingénieur Chef, *CH CLERMONT*

Membres suppléants

Mme CHAAB Chrystèle, Radio-physicienne, *CH BEAUVAIS*
M. HAMON Anthony, Ingénieur hospitalier, *CHI COMPIEGNE / NOYON*

COMMISSION N°2

Membres titulaires

M. DUFOUR Francis, Infirmier, *CHI CLERMONT*
M. DUVERCHIN Jean-Luc *CHI CLERMONT*

Membres suppléants

M. CNOCKAERT Thomas, ISGS 1^{er} grade, *CH BEAUVAIS*
Mme MAENE Valérie, ISGS 1^{er} grade, *CHI CLERMONT*

COMMISSION N°3

Membres titulaires

Mme BASSIERE Marie Cécile, AAH, *CHI CLERMONT*

Membres suppléants

M. MINART Laurent, AAH, *CHI CLERMONT*

COMMISSION N°4

Membres titulaires

M. COUQ Eric, Préparateur de travaux, *CH BEAUVAIS*
M. CORNU Cyril, TSH, *CHI COMPIEGNE / NOYON*

Membres suppléants

M CARON Stéphane, TSH, *CH BEAUVAIS*
M. VERMEULEN Christophe, TSH, *CH BEAUVAIS*

COMMISSION N°5

Membres titulaires

Mme Laurence GRYNUS, Infirmière, *CH BEAUVAIS*
Mme LALLEMAND Annie, Infirmière, *GHP SO*

Membres suppléants

Mme WOLF Colette *CH CHAUMONT EN VEXIN*
Mme HENNEBERT Séverine, Infirmière, *CH BEAUVAIS*

COMMISSION N°6

Membres titulaires

Mme VARE Christine *CH BEAUVAIS*
M. BECQUERELLE Stéphane, Adjoint des cadres, *CH CHAUMONT EN VEXIN*

Membres suppléants

Mme DELAHAYE Brigitte, Assistante médico-administrative, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
Mme HERON Sylvie, Assistante médico-administrative, *CH BEAUVAIS*

COMMISSION N°7

Membres titulaires

M. CARON Christophe, Ouvrier professionnel qualifié, *CH BEAUVAIS*
M. HERON Jean-Marie, Conducteur ambulancier, *CH BEAUVAIS*

Membres suppléants

M. ROCHETTE Claude, Conducteur ambulancier, *CHI CLERMONT*
M. CARRE Régis, Maître ouvrier, *CHI CLERMONT*

COMMISSION N°8

Membres titulaires

M. OGANESOFF Fabrice, Aide-soignant, *CHI CLERMONT*
Mme HENOC Maria, Auxiliaire puéricultrice, *CHPSO*

Membres suppléants

Mme KLEIN Christine *GHP SO Creil*
M. COTU David, Aide soignant, *CH BEAUVAIS*

COMMISSION N°9

Membres titulaires

Mme BIRBAUM Nathalie, Adjoint administratif, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
M. DEPOSSEZ Didier, Adjoint administratif, *CHI CLERMONT*

Membres suppléants

Mme VOVARD Karine, Adjoint administratif, *CDEF de l'Oise*
Mme PLICHON Nathalie, Adjoint administratif, *CHI CLERMONT*

COMMISSION N°10

Membres titulaires

Mme SCHOTTER Fanny, Sage-femme Cadre, *CHG CLERMONT*
Mme MORVAL Claire, Sage-femme, *GHP SO*

Membres suppléants

Mme SUHARD Stéphanie, Sage-femme, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
Mme COURADEAU Clotilde, Sage-femme, *GHP SO*

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le mandat des personnels, d'une durée de 3 ans, se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

Au-delà de cette date, il est toutefois prolongé jusqu'à la nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/009
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie GORIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Julie GORIN née le 07/08/1991 à CHARENTON LE PONT (94) et domiciliée professionnellement au 4 Avenue de Chartres à Chantilly (60500) ;

Considérant que Madame Julie GORIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie GORIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 4 Avenue de Chartres à Chantilly(60500) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « équins »

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Julie GORIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie GORIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

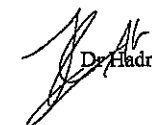
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14/09/2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,


De Adrien JAQUET



Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classable au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées concernant la société AB CAR AUTO PIECE à Villers-Saint-Paul

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la société AB CAR AUTO PIECE à Villers-Saint-Paul ;

- la présence de 51 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur l'exploitation de la société AB CAR AUTO PIECE ainsi que dans un terrain vague voisin de ladite société ;

- des pièces issues de véhicules hors d'usages précités stockés dans et autour du bâtiment exploité par la société AB CAR AUTO PIECE ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement, dans la rubrique n° 2712, toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

Considérant que la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage est de 306 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 avril 2017 relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AB CAR AUTO PIECE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La société AB CAR AUTO PIECE exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue Henry Moissan sur la commune de Villers-Saint-Paul (60870) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant auprès des services de la préfecture un dossier de demande d'enregistrement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous le délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société AB CAR AUTO PIECE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 JUIL. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'aménagement de Clermont,

Marianne-Frédérique FUSSLAU

Destinataires :

- Société AB CAR AUTO PIECE
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de la commune de Villers-Saint-Paul
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement (S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser
une situation de défaut d'agrément centre VHU
concernant la société AB CAR AUTO PIECE à Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 et le titre IV du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la société AB CAR AUTO PIECE à Villers Saint Paul :

- la présence de 51 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur l'exploitation de la société AB CAR AUTO PIECE ;

- des pièces issues de véhicules hors d'usages précités stockés dans et autour du bâtiment exploité par la société AB CAR AUTO PIECE ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que la société AB CAR AUTO PIECE n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AB CAR AUTO PIECE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La société AB CAR AUTO PIECE exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue Henry Moissan sur la commune de Villers Saint Paul (60870) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement ;

- en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité : sous le délai d'un mois, l'exploitant procède à l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés de manière à supprimer la présence de VHU, de pièces et de déchets. Sous ce même délai, augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des « centre(s) VHU » agréé(s) et /ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

Article 3 : Dans l'hypothèse où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la société AB CAR AUTO PIECE et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

- Société AB CAR AUTO PIECE
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de la commune de Villers-Saint-Paul
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. l'Inspecteur de l'environnement (S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative de la société SYNTHENE à Pont-Sainte-Maxence**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009, autorisant la société SYNTHENE, dont le siège social est situé à la ferme de l'évêché à Pont Sainte Maxence, à exploiter des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que le conditionnement de produits divers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 avril 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- Les installations ne disposent pas de dispositifs de protection contre la foudre conformes avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé précise que : « les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHENE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société SYNTHENE exploitant une installation d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que le conditionnement de produits divers sise à la ferme de l'évêché sur la commune de Pont Sainte Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 en :

- actualisant l'analyse du risque foudre (ARF) du 16 février 2010 en prenant en compte les modifications apportées aux installations, dans un délai de deux mois ;

- actualisant l'étude technique au regard des résultats de l'analyse du risque foudre dans un délai de trois mois ;

- installant les dispositifs de protection et les mesures de prévention nécessaires dans un délai de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Cette installation sera réalisée par un organisme compétent dès réception de l'étude technique.

Six mois après l'installation des protections, l'installation fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société SYNTHENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale : [Signature]
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont.

Marianne-Frédérique PUSIAU

Destinataires :

- Société SYNTHENE
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. l'inspecteur de l'environnement
(S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société PAPREC à Pont-Sainte-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2017 à la société PAPREC pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le porter à connaissance du 9 février 2017 de la société PAPREC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2017 ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;

Vu l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits » ;

Vu l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« Le tableau et le plan suivant montrent les caractéristiques des différents flots de stockage :

Matières	Emplacement	Dimensions (m x m)	Surfaces (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)
Bois de classe B broyé	Sous auvent	30 x 45	1350	5	6750
Bois de classe A broyé	Sous auvent	30 x 25	750	5	3750
Bois de classe B non broyé	Sur plate-forme bois	40 x 40	1600	5	8000
Bois de classe A non broyé	Sur plate-forme bois	40 x 40	1600	5	8000
Volume total					26500

Les activités de chargement/déchargement de bois broyé et les opérations de broyage sont réalisées sous auvents. Les auvents sont constitués d'un mur coupe-feu 2 h de 5 m de hauteur. Le bois broyé est également stocké sous les auvents.

Le site dispose de deux auvents : un pour le bois de classe B et un autre pour le bois de classe A.

Le bois en attente de broyage est stocké à l'extérieur sous forme de 2 flots (1 flot de bois de classe A et 1 flot de bois de classe B).

Un brumisateur et un canon à eau sont mis en place pour éviter les émissions de poussières lors de l'activité de broyage du bois. Ces derniers sont utilisés lors de chaque campagne de broyage.

Le broyeur bois est monté sur une remorque pneumatique.

Un merlon coupe-feu de 2h est présent à l'ouest des auvents sur 4 m de hauteur.

Le criblage de bois est interdit sur le site.

Le bois broyé et non broyé doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement, broyage susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant souhaite augmenter le volume de stockage de bois à hauteur de 23 % et stocker du bois broyé à l'extérieur des auvents ;

Considérant le dossier de porter à connaissance du 9 février 2017 déposé à l'appui de sa demande ;

Considérant les multiples plaintes occasionnées par les activités de broyage de bois depuis 2015 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ne peuvent pas être modifiées au vu des éléments fournis par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 12 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les conditions de stockages de la plate-forme ferrailles ne respectent pas les dispositions des arrêtés en vigueur et les informations contenues dans les différents dossiers ;
- une partie des effluents de la plate-forme bois s'infiltrer directement dans les sols alors que ces effluents doivent être traités par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet ;
- les activités de chargement/déchargement et les opérations de broyage de bois ne se font pas sous auvents ;
- le bois broyé n'est pas stocké en totalité sous auvents ;
- des refus de bois non broyé (dont des chemins de traverses) sont stockés à même le sol à divers endroits autour de la plate-forme bois. Ces conditions de stockage ne préviennent pas les risques de pollution des sols ;
- le volume de bois stocké sur la plate-forme bois est supérieur au volume autorisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1, 4.3.2, 9.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.3.1, 4.3.2 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PAPREC exploitant une installation sise rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 4.3.2 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 en :

- respectant les dispositions des arrêtés en vigueur et les informations contenues dans les différents dossiers pour les conditions de stockage de la plate-forme ferrailles ;
- traitant l'intégralité des effluents de la plate-forme bois, les effluents ne devant en aucun cas s'infiltrer dans les sols ;
- réalisant les activités de chargement/déchargement et les opérations de broyage sous les auvents ;
- stockant la totalité du bois broyé sous les auvents ;
- stockant les déchets de bois (notamment les refus de bois non broyé et les traverses de chemin de fer) dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...);
- respectant le volume autorisé de bois broyé et non broyé sur le site ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale, enjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée du rattachement de Clermont,

Marianne-Frédérique [Signature]

Destinataires :

- Société PAPREC
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le Maire de la commune de Pont Sainte Maxence
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement
(S/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société AUCHAN
de régulariser la situation administrative de ses équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes
exploités sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature ;

Vu le rapport du 7 juillet 2017 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 29 juin 2017, et transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la société AUCHAN exploite des équipements frigorifiques de capacité unitaire de plus de 2 kg ;
- les fluides frigorigènes utilisés sont de type : R134a, R407c, R 404a ;
- la quantité de fluide susceptible d'être présente dans les installations est de 1 738 kg ;
- l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement et ne dispose donc pas du récépissé de déclaration requis ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
 - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
 - a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

Considérant que l'activité constatée lors de la visite du 29 juin 2017, répertoriée sous la rubrique 4802 de la nomenclature, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exercée sans disposer du récépissé de déclaration requis ;

2

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN de régulariser la situation administrative des activités susmentionnées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AUCHAN, exploitant des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes sis avenue de l'Europe sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être conforme aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La transmission du dossier de déclaration ou du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AUCHAN
Avenue de l'Europe
60180 NOGENT-SUR-OISE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Arrêté mettant en demeure la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES de respecter les dispositions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour son établissement situé à Sainte-Geneviève

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées et le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. » ;

Vu le récépissé du 1er avril 2016 par lequel le préfet de l'Oise accorde à la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES le bénéfice d'antériorité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 15 septembre 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 septembre 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES ne dispose pas de moyen de confinement des eaux d'extinction émises en cas d'incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.2.14, 2.4.6 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES exploitant une installation de stockage de papiers, cartons sise rue de la Chapelle Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Sainte-Genevieve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en adoptant toutes mesures visant à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour ce faire elle :

- indique sous le délai d'un mois les dispositions qu'elle envisage d'adopter pour sa mise en conformité,
- fournit sous le délai de deux mois, les justificatifs de consultation d'entreprises ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de mise en conformité ;
- justifie sous 4 mois que les travaux sont, ou vont être engagés,
- justifie sous 6 mois que les travaux ont été réalisés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Genevieve, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **9 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

- Société GENERALE D'ARCHIVES (SGA)

- Mme le Maire de Sainte-Genevieve

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

- M. le Chef de l'Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Arrêté mettant en demeure la société TILGUIT (INTERMARCHÉ) de régulariser la situation administrative de ses équipements frigorifiques au sein de son établissement situé à Goincourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé qui prévoit :

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir » ;

Vu l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport » ;

Vu la visite d'inspection du 29 juin 2017 effectuée sur le site de la société TILGUIT (INTERMARCHÉ) située à Goincourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2017 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la société TILGUIT - INTERMARCHÉ exploite des équipements frigorifiques de capacité unitaire de plus de 2kg ;
- les fluides frigorigènes utilisés sont les R404A, R410A et R22 ;
- un équipement (centrale positive) a une capacité de 300 kg et un autre (centrale négative) a une capacité de 150 kg ;
- la quantité totale de fluide susceptible d'être présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg est par conséquent manifestement supérieure à 300 kg ;
- l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement et ne dispose donc pas du récépissé de déclaration ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
 - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
 - a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 juin 2017, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TILGUIT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant par ailleurs que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que seuls les équipements suivants comportaient un étiquetage visible précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir :

- Centrale positive - R404A - 300 kg ;
- Centrale négative - R404A - 150 kg ;
- Climatisation brasserie - R410A - 3,45 kg ;
- Climatisation brasserie - R410A - 2,2 kg ;
- Climatisation galerie marchande - R22 - 17 kg ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'a constaté la présence d'aucun étiquetage visible sur les autres équipements du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TILGUIT - INTERMARCHÉ de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant par ailleurs que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TILGUIT - INTERMARCHÉ de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société TILGUIT - INTERMARCHÉ exploitant des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes, située RN 31 sur la commune de Goincourt est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. Max LEBORNE, propriétaire du site implanté sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray - Hameau de Vaux

Article 2 - Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, la société TILGUIT - INTERMARCHÉ est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en :

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- mettant en place sur les équipements un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- mettant en place un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement implanté sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray - Hameau de Vaux, exploité par les Ets LEBORNE ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 13 février 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juin 2017 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 13 février 2017 ;

Vu la transmission du rapport du 29 juin 2017 précité par courrier du 29 juin 2017 à M. Max LEBORNE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 6 juillet 2017 informant, M. Max LEBORNE, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être engagée à son encontre et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que lors de la visite du 13 février 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un transformateur aux PCB considéré comme déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par les Ets LEBORNE ;

Considérant que tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Considérant que tout détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

Considérant que M. Max LEBORNE est l'ancien gérant des Ets LEBORNE et également propriétaire des terrains sur lesquels étaient exploitées les installations classées des Ets LEBORNE ;


Considérant que M. Max LEBORNE n'est pas étranger à la présence des déchets sur le site et qu'en sa qualité de propriétaire des terrains, il est détenteur de ces déchets au regard de la législation sur les déchets ;

Considérant que des déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par les Ets LEBORNE ont été abandonnés sur les terrains anciennement exploités par les Ets LEBORNE ;

Considérant que M. Max LEBORNE ne respecte pas l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Fait à Beauvais, le **9 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société TILGUIT
- M. le Maire de Goincourt
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. le Chef de l'Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Considérant que la situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, M. Max LEBORNE a été avisé par courrier du préfet du 6 juillet 2017 des faits qui lui sont reprochés et des sanctions administratives encourues et a été informé de sa possibilité de présenter sous un mois ses observations écrites ou orales ;

Considérant que M. Max LEBORNE n'a pas formulé d'observations suite à l'envoi du rapport le 29 juin 2017 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que M. Max LEBORNE n'a pas formulé d'observations suite au courrier du préfet du 6 juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Max LEBORNE ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Max LEBORNE demeurant au 1 rue de la Rivière à Saint Martial Sur Né (17) est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

M. Max LEBORNE fait éliminer sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par les Ets LEBORNE, et plus particulièrement le transformateur aux PCB abandonné sur le site sis Hameau de Vaux sur la commune de Berneuil-en-Bray, suivant les filières adaptées et par une personne en règle avec ses obligations réglementaires.

Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi des déchets et/ou certificats d'élimination) sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées.

Monsieur Max LEBORNE est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier :

- une analyse du sol est réalisée dans le local où est situé l'appareil et à l'extérieur pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ;
- une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008).

Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, M. Max LEBORNE prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique :

- la décontamination des sols et des parois dans le local ;
- l'élimination des terres et matériaux souillés en extérieur.

Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté préfectoral est notifié à M. LEBORNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berneuil-en-Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Monsieur Max LEBORNE
1, rue de la Rivière
17520 Saint-Martial-Sur-Né

Monsieur le Maire de Berneuil-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE LEVANT LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU,
ET MAINTENANT LA SITUATION DE VIGILANCE**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2016 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le département de l'Oise ;

Considérant les conditions actuelles hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Considérant que les débits des cours d'eau suivent une tendance à la hausse d'après les deux derniers bulletins de suivi des débits des cours d'eau établis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France pour les périodes du 15 au 31 août et du 1^{er} au 15 septembre ;

Considérant que les bassins suivants sont en situation de vigilance :

- | | | |
|-------------------|----------|---------|
| ▪ Aronde | ▪ Brèche | ▪ Ourcq |
| ▪ Matz | ▪ Bresle | |
| ▪ Divette - Verse | ▪ Epte | |

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Abrogation du précédent arrêté préfectoral et maintien en vigilance de bassins versants

L'arrêté préfectoral du 10 août 2017 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse, et fixant, en situation d'alerte, les mesures de restriction des usages de l'eau est abrogé.

Les communes situées dans les bassins versants de la Bresle, de la Divette-Verse, du Matz, de l'Aronde, de la Nonette-Thève, de l'Ourcq, de l'Automne et Sainte-Marie, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, ne sont plus concernées par des restrictions de l'usage de l'eau.

La situation de vigilance est maintenue sur les bassins versants de l'Aronde, du Matz, de la Divette-Verse, de l'Ourcq, de la Bresle, de l'Epte et de la Brèche.

Article 2 : Date d'application

L'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 3 : Consignes de bon usage de l'eau sur les bassins versants en vigilance

Sur les bassins versants en vigilance, chaque usager (particulier, collectivités, industriels, agriculteurs) doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau, et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, arrosage, remplissage des piscines...),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique (fermer le robinet pendant le nettoyage des mains, le brossage des dents, le rasage ; prendre des douches au lieu de bains...)
- rechercher les fuites
- procéder à des arrosages restreints des espaces verts et mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage ;
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes qui sont concernées par la levée des restrictions, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts de France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 25 SEP. 2017


Didier MARTIN

ANNEXE

Liste des communes concernées par le présent arrêté de levée des restrictions

BASSIN DIVETTE	
INSEE	COMMUNES
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
BASSIN VERSE	
INSEE	COMMUNES
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ECUVILLY
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENEVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MURANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

BASSIN OURCO	
INSEE	COMMUNES
60005	ACY-EN-MULTIEN
60020	ANTILLY
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60046	BARGNY
60069	BETZ
60079	BOISSY-FRESNOY
60091	BOUILLANCY
60092	BOULLARRE
60094	BOURSONNE
60101	BREGY
60148	CHEVREVILLE
60190	CUVERGNON
60224	ETAUVIGNY
60320	IVORS
60341	LAGNY-LE-SEC
60358	LEVIGNEN
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
60386	MAROLLES
60448	NEUFCHELLES
60473	OGNES
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60500	PLESSIS-BELLEVILLE
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60546	ROSIERES
60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
60619	SILLY-LE-LONG
60637	THURY-EN-VALOIS
60656	VARINFROY
60671	VERSIGNY
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
60683	MILLERS-SAINT-GENEST

BASSIN BRESLE	
INSEE	COMMUNES
60001	ABANCOURT
60076	BLARGIES
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE
60280	GOURCHELLES
60347	LANNOY-CUILLERE
60521	QUICAMPOIX-FLEUZY
60545	ROMESCAMPES
60602	SAINT-VALERY

BASSIN NONETTE THEVE	
INSEE	COMMUNE
60022	APREMONT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60045	BARBERY
60047	BARON
60087	BOREST
60100	BRASSEUSE
60138	CHAMANT
60141	CHANTILLY
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)
60170	COURTEUIL
60172	COYE-LA-FORET
60213	ERMENONVILLE
60226	EVE
60241	FONTAINE-CHAALIS
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60282	GOUVIEUX
60346	LAMORLAYE
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60432	MORTEFONTAINE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60475	OGNON
60482	ORRY-LA-VILLE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60525	RARAY
60546	ROSIERES
60560	RULLY
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60650	TRUMILLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60671	VERSIGNY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN

BASSIN MATZ	
INSEE	COMMUNE
60071	BIERMONT
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60127	CANNY-SUR-MATZ
60147	CHEVINCOURT
60160	CONCHY-LES-POTS
60191	CUVILLY
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60258	FRESNIERES
60292	GURY
60294	HAINVILLERS
60329	LABERLIERE
60351	LATAULE
60373	MACHEMONT
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60386	MARQUEGLISE
60392	MELICOCQ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)
60483	ORVILLERS-SOREL
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60538	RICQUEBOURG
60558	ROYE-SUR-MATZ
60654	VANDELICOURT
60675	VIGNEMONT

BASSIN ARONDE	
INSEE	COMMUNE
60014	ANGIVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60156	CLAIROIX
60166	COUDUN
60177	GRESSONSACQ
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60357	LEGLANTIERS
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	NEUVILLE-ROY (LA)
60466	NOROY
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN

BASSIN AUTOMNE	
INSEE	COMMUNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60176	CREPY-EN-VALOIS
60203	DUVY
60207	EMEVILLE
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60272	GILOCOURT
60274	GLAIGNES
60279	GONDREVILLE
60430	MORIENVAL
60447	NERY
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY
60543	ROCQUEMONT
60552	ROUVILLE
60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60597	SAINT-SAUVEUR
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60618	SERY-MAGNEVAL
60650	TRUMILLY
60658	VAUCIENNES
60661	VAUMOISE
60667	VERBERIE
60672	VEZ



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE

*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Saint Vaast de Longmont*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1965 portant constitution de l'association foncière de Saint Vaast de Longmont ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Saint Vaast de Longmont en date du 9 avril 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Vaast de Longmont en date du 17 juin 2011 refusant le principe de la dissolution ;

Vu le relevé de propriété de l'Association Foncière de Saint Vaast de Longmont en date du 3 octobre 2016 et la vérification sur le procès-verbal de remembrement du 15 avril 1966 ne mentionnant pas d'actif foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Saint Vaast de Longmont est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Saint Vaast de Longmont ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Saint Vaast de Longmont tenues par le receveur de Pont Sainte Maxence.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Vaast de Longmont sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Vaast de Longmont par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean GUINARD

Direction départementale
des territoires
Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV titre I à IV du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages ;

Vu la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation en date du 19 juillet 2017 fixant l'indice national des fermages pour 2017, ainsi que sa variation par rapport à 2016 (loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation, ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Oise aux chefs de service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2017 à la valeur 106,28 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2

La variation de l'indice 2017 par rapport à l'année 2016 et de -3,02 %.

Article 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018.

Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir annexe 1

2 - Bâtiments d'exploitation : voir annexe 2 et 2 bis.

➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

4 - Cultures maraîchères :

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 151,94 € à 227,93 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 278,59 € à 328,98 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 253,25 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

5 - Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 318,17 €/ha à 2 856,08 €/ha selon les catégories suivantes :

➤ Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 1 986,99 €/ha à 2 856,08 €/ha.

➤ Deuxième catégorie

-fs

-fu-

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 757,59 €/ha à 2 306,79 €/ha.

► Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 318,17 €/ha à 1 757,59 €/ha

6 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 253,25 €/ha de meules à 1 266,32 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur département des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 09 17**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service Économie Agricole,


Laure-Anne MAGNARD

Annexe 1

9 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	34,64 à 98,75 €	104,56 à 137,31 €	138,66 à 131,08 €	132,81 à 173,22 €

12 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	40,75 à 116,15 €	118,19 à 160,99 €	163,02 à 189,52 €	191,55 à 203,77 €

15 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	44,83 à 127,77 €	130,01 à 177,09 €	189,02 à 208,46 €	211,28 à 224,16 €

18 ans et plus

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	47,27 à 134,73 €	137,10 à 186,74 €	189,11 à 219,83 €	222,20 à 236,38 €

Annexe 2

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATIONS

Année 2017

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés.	1,58 €
	Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	à 3,56 €
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	1,35 €
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	à
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	2,23 €
Catégorie 3	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,35 €
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	à
Catégorie 4	Hangar parapluie bardé une face	1,79 €
	Hangar parapluie non bardé	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers	0,09 €
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables	à 1,34 €
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Annexe 2 bis

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 5 Activités équinés	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes Surface minimale par box 10 m ² Hors eau et électricité	38,71 € à 110,61 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot	11,05 € à 188,03 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,53 € à 331,83 €



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BALIOS
situé 357 route de Paris 60 600 BREUIL LE VERT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par M. BREMENT Jean-François, en qualité de représentant légal, le 6 juin 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. BREMENT Jean-François, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 17 060 00050 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BALIOS situé 357 route de Paris 60 600 BREUIL LE VERT

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 AOUT 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. BETZEL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé C'PERMIS situé 357 route de Paris 60 600 BREUIL LE VERT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant Madame RENAULT Barbara à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé C'PERMIS situé 357 route de Paris 60 600 BREUIL LE VERT ;

Considérant la vente de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à l'agrément N° E 11 060 04910 délivré à Madame RENAULT, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 357 route de Paris 60600 BREUIL LE VERT sous la dénomination C'PERMIS, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 AOUT 2017

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'État :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise	Le Lieutenant-Colonel, adjoint au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Commandant de Police, chargé des missions d'État-Major à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental des Territoires	Le responsable du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Le Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise.

Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. De Valroger conseiller départemental de Compiègne 1	M. Lettelier, conseiller départemental de Chaumont-en-Vexin
M. Blanchard, conseiller départemental de Montataire	M ^{me} . Dailly, conseillère départementale de Montataire
M ^{me} . De Figueiredo, conseillère départementale de Compiègne 2	M ^{me} . Fumery, conseillère départementale de Mouy
M ^{me} . Ladurelle, conseillère départementale de Chantilly	M. Fontaine, conseiller départemental de Estrées-Saint-Denis.

Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Michelino, adjoint au maire de Beauvais	M ^{me} . Lefebvre, maire de Rivecourt

Au titre des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Hellal, vice-président de l'Agglomération de la Région de Compiègne	M. Bourgeois, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
M. Melique, vice-président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise	M. Delahoche, vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée
M. Godefroy, vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais	M. Robiche, vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais
M. Kordjani, vice-président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise	M. Bosino, vice-président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives :

Membres titulaires	Membres suppléants
M ^{me} . Cantrel, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M. Feron, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
M. Mouveaux, Ligue des Droits de l'Homme	M. Joséfowicz, Ligue des Droits de l'Homme
M. Tison, Aumônerie catholique des Gens du Voyage	M. Zurozak, Aumônerie catholique des Gens du Voyage
M. Béziat, Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. Charpentier, Association « SOS Gens du Voyage »
M. Dorkel, Association « les Français du Voyage »	M. Caplot, Association « Vie et Lumière »

Au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Beauvais)
M ^{me} . Caron, représentante de la Mutualité Sociale Agricole	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Creil)

ARTICLE 2 : En plus des membres délibérants figurant à l'article 1, la Commission Départementale Consultative peut associer à ses travaux, sans voix délibérative, les présidents de tous les EPCI à fiscalité propre du département ou leur représentant.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 13 décembre 2016.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017


Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RELATIF AUX OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de : ERMENONVILLE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, AUGER-SAINT-VINCENT, JONQUIERES, LE MEUX, RIVECOURT, ARMANCOURT, REMY, CUTS, CAISNES.

A partir du 25 septembre 2017

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre antennée d'Amiens.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CARLEPONT, NAMPCHEL, LACHELLE, JAUX, LACROIX-SAINTE-OUEN, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, ROBERVAL, BRASSEUSE, VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG, MONTLOGNON, FONTAINE-CHAALIS.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

-87-



République Française

Ministère de l'Éducation nationale
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation nationale de l'Oise

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré »

VU l'arrêté rectoral du 12 septembre 2016 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Patrick FONTAINE dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise);

ARRETE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger RIBAUD en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise), à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :
La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 18 septembre 2017

Jacky CREPIN

-87-

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Patrick FONTAINE dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise);

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger RIBAUD en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

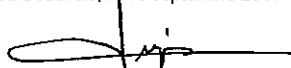
Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise), à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 18 septembre 2017



Jacky CREPIN

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Sixième partie, Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion portant détachement de Monsieur Stephan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1er septembre 2017,

VU la note de service n° 43 du 31 août 2017 affectant Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE à la Direction des affaires financières et des systèmes d'information,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette Direction :

Dans le domaine des affaires financières, analyse et prospective et contrôle de gestion :

- tous les bordereaux de mandats de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes,
- tous les bordereaux de recettes de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de recettes des patients hospitalisés,
- autorisations de poursuites,
- autorisations de saisies,
- rejets de mandats,
- rejets de titres de recettes,
- certificats administratifs pour original de facture non parvenu ou égaré,
- certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...),
- autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la Direction des affaires financières et des systèmes d'information,
- actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes,
- actes ou documents de gestion et de recouvrement,
- actes ou documents relatifs à la saisie d'armes,
- actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

.../...

Dans le domaine des systèmes d'information :

- courriers internes,
- invitations aux réunions du comité de pilotage du schéma directeur informatique,
- congés,
- ordres de mission,
- astreintes du service informatique,
- notes d'information,
- engagements avec les organismes auxquels l'Etablissement est adhérent.

Dans le domaine des majeurs protégés :

- courriers internes,
- congés,
- ordres de mission,
- notes d'information.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur-adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1er septembre 2017.

ARTICLE 4.1 : En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, délégation est donnée à Madame Véronique DELIN, Attaché d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires financières, analyse et prospective, contrôle de gestion.

ARTICLE 4.2 : En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, délégation est donnée à Madame Gaëlle FRASER-GRARE, Attachée d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des majeurs protégés.

ARTICLE 5 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Véronique DELIN et de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, sont habilités à signer les actes de gestion courante, en ce qui concerne le domaine des affaires financières, analyse et prospective, contrôle de gestion, selon l'ordre suivant :

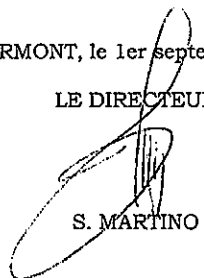
- Madame Virginie LEBEL, Adjoint des cadres
- Madame Marine PILLON, Adjoint des cadres

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature annule et remplace les décisions de délégation de signature à Monsieur ARCHAMBAULT des 07 et 21 septembre 2015.

ARTICLE 7 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

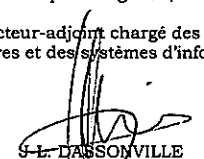

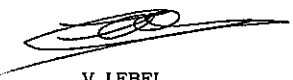
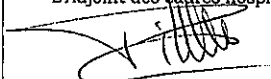
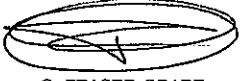
CLERMONT, le 1er septembre 2017

LE DIRECTEUR



S. MARTINO

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
DASSONVILLE Jean-Louis	Directeur-adjoint	1 ^{er} septembre 2017	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information  J-L. DASSONVILLE
DELIN Véronique	Attachée d'administration hospitalière	1 ^{er} septembre 2017	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information L'Attachée d'administration hospitalière,  V. DELIN
LEBEL Virginie	Adjoint des cadres hospitaliers	1 ^{er} septembre 2017	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information, L'Adjoint des cadres hospitaliers,  V. LEBEL
PILLON Marine	Adjoint des cadres hospitaliers	1 ^{er} septembre 2017	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information, L'Adjoint des cadres hospitaliers,  M. PILLON
FRASER-GRARE Gaëlle	Attachée d'administration hospitalière	1 ^{er} septembre 2017	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information L'Attachée d'administration hospitalière,  G. FRASER-GRARE

DECISION N° 2017-62 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Zineb BENKHADRA

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu le contrat de travail n° 17/4049 nommant **Madame Zineb BENKHARA** au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise à compter du 15 septembre 2017 en qualité d'Ingénieur Hospitalier, affectée à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement.

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Zineb BENKHARA, Ingénieur Hospitalier, en charge de la direction des services techniques, Sécurité, Travaux et Environnement, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers aux entreprises, - les acceptations de devis.
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Zineb BENKHARA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

DECISION N° 2017-62 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Zineb BENKHADRA

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu le contrat de travail n° 17/4049 nommant **Madame Zineb BENKHARA** au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise à compter du 15 septembre 2017 en qualité d'Ingénieur Hospitalier, affectée à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement.

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Zineb BENKHARA, Ingénieur Hospitalier, en charge de la direction des services techniques, Sécurité, Travaux et Environnement, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers aux entreprises, - les acceptations de devis.
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Zineb BENKHARA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--